

COM(2026) 523 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne l'inscription de l'hydrogène en tant que carburant de référence pour l'essai d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs

Bruxelles, le 6 octobre 2026
(OR. en)

13924/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0294 (COD)

MI 981
ENT 254
CODEC 1827

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 523 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne l'inscription de l'hydrogène en tant que carburant de référence pour l'essai d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 523 final.

p.j.: COM(2026) 523 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2026
COM(2026) 523 final

2026/0294 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne l'inscription de l'hydrogène
en tant que carburant de référence pour l'essai d'un type de moteur ou d'une famille de
moteurs**

{SWD(2026) 288 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'hydrogène fait partie intégrante de la stratégie de l'Union européenne pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, comme indiqué dans la stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre¹. La stratégie fait de l'hydrogène un vecteur énergétique polyvalent capable de décarboner des secteurs où l'électrification est difficile. En promouvant la production et l'utilisation d'hydrogène propre et renouvelable, l'UE vise à développer les technologies de l'hydrogène, à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à favoriser une croissance économique durable. Cette vision est également soutenue par le plan REPowerEU², qui vise à réduire la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles et à accélérer la transition vers des sources d'énergie renouvelables, notamment la production et l'utilisation d'hydrogène propre dans différents secteurs.

Le rôle que peut jouer l'hydrogène pour faciliter la décarbonation est reconnu dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), où il est considéré comme une option de carburant viable pour les engins mobiles non routiers (EMNR)³. Cette reconnaissance met en évidence les avantages environnementaux de l'hydrogène et sa capacité à réduire considérablement les émissions générées par les moteurs des EMNR. Malgré cette reconnaissance internationale, l'hydrogène ne figure pas sur la liste des carburants de référence figurant à l'article 25 du règlement (UE) 2016/1628. L'absence de l'hydrogène du cadre réglementaire limite la capacité du secteur des EMNR à passer à des technologies plus durables, ce qui entrave la réalisation des objectifs de l'UE en matière de réduction des émissions de carbone et de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles énoncés dans le pacte vert pour l'Europe⁴. En l'absence d'une reconnaissance de l'hydrogène comme carburant de référence, l'innovation et la mise sur le marché d'EMNR fonctionnant à l'hydrogène dans l'Union européenne pourraient être freinées, la privant ainsi de possibilités de progrès technologiques.

Par conséquent, la proposition vise à:

combler le vide réglementaire: l'objectif premier est de modifier le règlement (UE) 2016/1628 afin d'y mentionner l'hydrogène en tant que carburant de référence, en veillant à ce que les règlements de l'UE soient conformes aux normes internationales et en harmonie avec les objectifs environnementaux et climatiques de l'Union;

faciliter la décarbonation et renforcer la sécurité énergétique: en intégrant l'hydrogène dans le cadre réglementaire, l'initiative soutient la stratégie de l'UE visant à réduire les émissions de carbone et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Cela contribue à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à mettre en place un système énergétique résilient et durable;

stimuler l'innovation et la compétitivité industrielle: reconnaître l'hydrogène comme carburant viable encourage l'innovation dans le secteur des EMNR, en soutenant la recherche, le développement et le déploiement des technologies de l'hydrogène. Il en résultera une harmonisation des règlements de l'UE et des normes de la CEE-ONU, ce qui facilitera le

¹ COM(2020) 301 final.

² COM(2022) 230 final.

³ Règlement n° 96 de la CEE-ONU, révision 4.

⁴ COM(2019) 640 final.

commerce international et maintiendra la compétitivité des constructeurs de l'UE à l'échelle mondiale.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 35 du règlement (UE) 2016/1628 prévoit des dérogations pour les nouvelles technologies ou les nouveaux concepts, ouvrant ainsi la voie à l'intégration des innovations dans le secteur des EMNR. Un constructeur peut demander une réception UE par type pour un type de moteurs ou une famille de moteurs intégrant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts. À la suite de la dérogation accordée aux Pays-Bas au titre de l'article 35⁵, l'article 36 oblige la Commission à prendre les mesures nécessaires pour adapter les actes délégués et les actes d'exécution afin de tenir compte de ces évolutions technologiques. L'inscription de l'hydrogène sur la liste des carburants de référence est une condition préalable aux modifications ultérieures des actes délégués et des actes d'exécution.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les politiques existantes de l'Union en matière de durabilité, d'action pour le climat et d'innovation technologique.

L'introduction de l'hydrogène en tant que carburant pour les EMNR fait partie intégrante de la réalisation des objectifs de neutralité climatique de l'UE. Le secteur des EMNR est fortement touché par le règlement sur la répartition de l'effort (RRE), qui est le principal moteur de leur décarbonation du point de vue réglementaire. Le RRE impose des réductions des émissions dans les secteurs non concernés par le SEQE, notamment les transports, la construction, l'agriculture et la navigation intérieure, facilitant ainsi le respect des objectifs climatiques à l'échelle de l'UE.

Le pacte pour une industrie propre⁶ met en évidence la ferme volonté de l'UE de transformer sa base industrielle dans le cadre du pacte vert. En favorisant l'adoption des technologies de l'hydrogène, la modification est conforme à l'objectif de transition des industries vers des procédés de production à faible émission de carbone, de renforcement de la compétitivité et de promotion d'une croissance durable. Elle concourt aussi à la mise en œuvre de la loi européenne sur le climat⁷, qui rend la neutralité climatique d'ici 2050 juridiquement contraignante et fixe un objectif de réduction des émissions à l'horizon 2030, en contribuant à la réduction des émissions industrielles.

La proposition est pleinement alignée sur la stratégie de l'UE pour l'hydrogène⁸, qui fait de l'hydrogène un vecteur énergétique essentiel sur la voie de la neutralité climatique de l'Union. Cette stratégie fournit un cadre pour accroître la production et l'utilisation de l'hydrogène dans différents secteurs, notamment les transports et l'industrie, en s'alignant sur les objectifs climatiques généraux de l'UE.

La modification est conforme à la stratégie maritime industrielle de l'UE⁹, dans laquelle l'hydrogène est spécifiquement mentionné dans le pilier IV — Accéder à l'innovation, en tant que carburant de référence pour les moteurs d'EMNR.

La modification est cohérente avec le règlement relatif aux normes en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds¹⁰, qui vise à réduire les émissions du secteur des

⁵ C(2025) 1153 final.

⁶ COM(2025) 85 final.

⁷ Règlement (UE) 2021/1119.

⁸ COM(2020) 301 final.

⁹ COM(2026) 111 final.

¹⁰ Règlement (UE) 2019/1242.

transports et à promouvoir l'adoption des véhicules à émission nulle et à faibles émissions, y compris les véhicules fonctionnant à l'hydrogène. En permettant l'utilisation des technologies existantes dans le secteur des EMNR, la proposition garantit la cohérence dans l'approche de la décarbonation en fonction des différents types de machines et de véhicules, en promouvant les technologies de réduction des émissions qui ont fait leurs preuves.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le marché des EMNR implique un commerce transnational étendu. En l'absence d'une approche unifiée au niveau de l'UE, des réglementations nationales disparates pourraient entraîner une fragmentation du marché, créant des obstacles techniques au commerce et des inefficacités pour les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs pays.

Un cadre réglementaire à l'échelle de l'UE est essentiel pour maintenir des conditions de concurrence équitables. Il permet d'éviter la fragmentation et facilite la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur.

La non-inscription de l'hydrogène de la liste des carburants susceptibles d'être utilisés dans les EMNR pourrait entraver l'innovation technologique et retarder l'adoption des technologies de l'hydrogène, ce qui irait à l'encontre des objectifs environnementaux communs de l'UE et des efforts d'intégration sur le marché.

• Proportionnalité

La proposition aligne les règlements de l'UE sur les normes internationales déjà établies par la CEE-ONU.

L'initiative n'impose pas de coûts supplémentaires ni de nouvelles charges administratives aux parties prenantes, mais elle supprime les obstacles à la mise sur le marché de nouvelles technologies innovantes qui satisfont aux exigences des normes internationales. Tout ajustement nécessaire est donc proportionné aux avantages de la durabilité environnementale et de la compétitivité du marché.

La proposition a pour objectif de faciliter la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE en matière d'action pour le climat et d'innovation technologique sans imposer de charges inutiles aux entreprises ou aux États membres. Elle vise spécifiquement à combler le vide réglementaire d'une manière qui concourt aux objectifs plus larges de l'Union relatifs à la décarbonation et à la durabilité.

La proposition maintient la proportionnalité et garantit que les modifications réglementaires sont nécessaires, appropriées et équilibrées par rapport aux avantages escomptés.

• Choix de l'instrument

Lorsque les Pays-Bas sont autorisés à accorder la réception UE par type pour les moteurs à hydrogène en application de l'article 35, la Commission adapte les règlements en conséquence, comme le prévoit l'article 36 du règlement. Toutefois, l'inscription de nouveaux carburants de référence, tels que l'hydrogène, ne fait pas partie des habilitations accordées à la Commission. Par conséquent, une modification du règlement existant est l'instrument nécessaire pour parvenir à cet alignement, en garantissant la cohérence et l'harmonisation réglementaires au sein du marché intérieur.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Les éléments de la proposition ont été examinés et soutenus par les États membres et les parties prenantes lors des réunions du groupe d'experts sur les EMNR en septembre 2024 et octobre 2025.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La modification se fonde sur les normes internationales établies et l'expertise en matière d'essais découlant du règlement n° 49 de la CEE-ONU¹¹ et des récents amendements du règlement n° 96¹² concernant les monocarburants et les bicarburants, qui reconnaissent l'hydrogène comme un carburant potentiel pour les moteurs des engins mobiles non routiers. En outre, le processus suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2016/1628, comme en témoigne l'autorisation octroyée aux Pays-Bas d'accorder la réception UE par type concernant un moteur monocarburant à hydrogène¹³. Les essais de certification effectués par le service technique désigné ont permis de vérifier la conformité avec les normes existantes en matière de protection de l'environnement.

- **Analyse d'impact**

La proposition ne nécessite pas d'analyse d'impact, étant donné qu'elle est alignée sur l'actuel règlement n° 96 de la CEE-ONU, qui reconnaît déjà l'hydrogène comme un carburant potentiel. La proposition fait suite à l'autorisation accordée par la Commission aux Pays-Bas, en application de l'article 35 du règlement (UE) 2016/1628, d'accorder la réception UE par type pour un moteur monocarburant à hydrogène sur la base d'une documentation détaillée. L'article 36 du règlement prévoit que, lorsque la Commission autorise une dérogation au titre de l'article 35, elle doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour adapter au progrès technologique les actes délégués ou les actes d'exécution concernés. Dans ce contexte, aucune autre analyse d'impact n'est nécessaire.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

¹¹ E/ECE/324/Rev.1/Add.48/Rev.8/Amend.2, E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48/Rev.8/Amend.2.

¹² E/ECE/324/Rev.1/Add.95/Rev.4/Amend.1, E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.95/Rev.4/Amend.1.

¹³ C(2025) 1153 final.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La modification apporte deux modifications ciblées au règlement (UE) 2016/1628:

l'hydrogène est ajouté à la liste des «carburants de référence» utilisés dans le cadre des essais de réception par type/d'émissions;

l'obligation d'information/de déclaration des émissions de CO₂ est supprimée lorsque le moteur fonctionne exclusivement à l'hydrogène, puisque la combustion du carburant ne produit pas de CO₂.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne l'inscription de l'hydrogène en tant que carburant de référence pour l'essai d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil² établit des limites d'émission pour les polluants atmosphériques provenant des moteurs installés sur un engin mobile non routier.
- (2) Par la décision d'exécution C(2025) 1153 final³ du 25 février 2025, la Commission a autorisé les Pays-Bas, dans le cadre du régime de dérogation prévu à l'article 35 du règlement (UE) 2016/1628, à accorder une réception UE par type pour un type de moteur destiné aux engins mobiles non routiers fonctionnant exclusivement à l'hydrogène. À la suite de l'octroi de cette dérogation, il conviendrait d'inscrire l'hydrogène en tant que carburant de référence dans le règlement (UE) 2016/1628 afin de garantir la cohérence et l'harmonisation dans l'ensemble de l'Union.
- (3) Afin de faciliter l'accès au marché et de garantir la compétitivité des constructeurs de l'Union sur le marché mondial, il convient d'aligner les normes réglementaires de l'Union sur le règlement n° 96 de la CEE-ONU, révision 4⁴, qui inclut l'hydrogène comme carburant de référence pour les moteurs d'engins mobiles non routiers.

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1628/oj>).

³ C(2025) 1153 final, Décision d'exécution de la Commission du 25.2.2025 autorisant les Pays-Bas à accorder une réception UE par type pour un type de moteur destiné aux engins mobiles non routiers fonctionnant exclusivement à l'hydrogène.

⁴ Règlement n° 96 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés

- (4) Les moteurs fonctionnant exclusivement à l'hydrogène n'émettent pas de dioxyde de carbone provenant du carburant pendant la combustion. Il convient donc d'exempter les constructeurs de moteurs à hydrogène de l'obligation de déclarer les émissions de CO₂ dans le cadre du processus de réception par type, simplifiant ainsi les exigences réglementaires applicables à cette technologie.
- (5) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (UE) 2016/1628 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2016/1628

1. Le règlement (UE) 2016/1628 est modifié comme suit:
1. à l'article 25, paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:
«g) hydrogène.»;
2. à l'article 43, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Le constructeur met à la disposition des FEO la valeur des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) établie durant le processus de réception UE par type et leur donne pour instruction de communiquer cette information, accompagnée d'explications sur les conditions d'essai, à l'utilisateur final de l'engin mobile non routier sur lequel le moteur est destiné à être installé. Néanmoins, cette valeur n'est pas requise pour les moteurs fonctionnant exclusivement à l'hydrogène.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants du moteur (JO L 88 du 22.3.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/96/oj>).

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne l'inscription de l'hydrogène en tant que carburant de référence pour l'essai d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

La modification visant à inscrire l'hydrogène en tant que carburant de référence pour les engins mobiles non routiers (EMNR) dans le règlement (UE) 2016/1628 concerne principalement plusieurs domaines d'action clés:

Politique en matière d'environnement et de climat: la proposition s'aligne sur les objectifs environnementaux plus larges de l'UE, notamment en ce qui concerne la réduction des émissions et l'atténuation des effets du changement climatique. Elle soutient des initiatives telles que le pacte vert pour l'Europe, qui vise à faire de l'UE une économie durable générant un minimum d'émissions nettes de gaz à effet de serre.

Politique énergétique: l'inclusion de l'hydrogène comme carburant reflète l'orientation stratégique de l'UE en matière de diversification des sources d'énergie et de promotion des technologies énergétiques renouvelables et propres. Cela est conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène, qui vise à tirer parti du potentiel de l'hydrogène en tant que vecteur énergétique polyvalent.

Politique industrielle: en encourageant l'adoption de la technologie de l'hydrogène, la proposition soutient l'innovation et la compétitivité dans le secteur industriel des EMNR de l'UE. Elle promeut la recherche et le développement, ce qui conduit à des progrès technologiques et à la création de nouveaux débouchés commerciaux dans le secteur des EMNR.

Politique du marché unique: l'harmonisation des normes entre les États membres est essentielle pour préserver l'intégrité du marché intérieur de l'UE. La proposition facilite la libre circulation des marchandises, réduit les obstacles techniques au commerce et garantit des conditions de concurrence équitables pour les fabricants et les opérateurs économiques.

Politique en matière de santé: en réduisant les émissions de polluants, tels que les oxydes d'azote et les particules, la proposition contribue à améliorer la qualité de l'air et les résultats en matière de santé publique, en s'alignant sur les objectifs de l'UE visant à accroître le bien-être de ses citoyens.

Ces domaines d'action concourent collectivement aux objectifs stratégiques de l'UE en matière de durabilité, de compétitivité et d'harmonisation du marché, ce qui reflète le recours à une approche intégrée pour relever les défis environnementaux et économiques.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

L'objectif général de la modification du règlement (UE) 2016/1628 visant à ajouter l'hydrogène en tant que carburant de référence pour les engins mobiles non routiers

(EMNR) est de remédier au décalage réglementaire existant entre les règlements actuels de l'UE et les normes internationales fixées par la CEE-ONU, lesquelles reconnaissent déjà l'hydrogène comme un carburant possible. Cette modification promeut le progrès technologique et la durabilité environnementale dans le secteur des EMNR en facilitant la transition vers des solutions énergétiques plus propres. En effectuant cette harmonisation réglementaire, l'initiative garantit la cohésion et la cohérence de l'approche de l'Union en matière de changement climatique, d'innovation et d'harmonisation du marché, renforçant ainsi la compétitivité des fabricants de l'UE sur les marchés mondiaux.

1.3.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Objectif spécifique n° 1: faciliter la décarbonation, la durabilité environnementale et renforcer la sécurité énergétique

L'hydrogène est un carburant reconnu dans la stratégie de l'UE visant à réduire les émissions de carbone et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. En incluant l'hydrogène dans le cadre réglementaire applicable aux EMNR, cette initiative contribue directement à la décarbonation d'un secteur traditionnellement dépendant des combustibles fossiles.

L'inclusion de l'hydrogène diversifie les sources d'énergie et contribue à réduire la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles. Grâce à des initiatives telles que la stratégie de l'UE pour l'hydrogène, cette démarche soutient le développement d'un système énergétique durable et sûr, contribuant ainsi à la résilience globale de l'approvisionnement énergétique de l'UE.

Objectif spécifique n° 2: stimuler l'innovation et la compétitivité industrielle

En reconnaissant l'hydrogène comme carburant de référence, la modification encourage l'innovation dans le secteur des EMNR, en stimulant la recherche et le développement de nouvelles technologies. Cette initiative concourt aux objectifs de la stratégie industrielle de l'UE, qui vise à exploiter et à faire progresser de nouvelles solutions technologiques.

Elle harmonise les règlements de l'UE avec le règlement n° 96 de la CEE-ONU, révision 4, favorisant ainsi une approche intégrée des règlements relatifs aux EMNR et aux émissions des véhicules à moteur. Cette harmonisation est essentielle pour faciliter le commerce international et maintenir la compétitivité des fabricants de l'UE sur la scène mondiale.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition devrait apporter des avantages multidimensionnels considérables, en concourant aux objectifs de l'UE en matière de neutralité climatique et d'intégration du marché, et en renforçant le leadership mondial de l'Union dans le domaine des technologies propres.

Incidence spécifique n° 1: incidences sur l'environnement

L'utilisation de l'hydrogène contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'air et à soutenir les objectifs de neutralité climatique de l'UE.

L'initiative porte la transition vers des solutions énergétiques plus propres, favorisant une transition à long terme vers des pratiques industrielles durables dans le secteur des EMNR.

Incidence spécifique n° 2: incidences économiques

Les fabricants et fournisseurs de l'UE tout au long de la chaîne de valeur des EMNR devraient bénéficier de l'accès à un cadre réglementaire harmonisé qui s'aligne sur les normes internationales, renforçant ainsi leur compétitivité sur les marchés nationaux et mondiaux.

Le règlement favorise l'innovation technologique en promouvant la recherche et le développement dans le domaine des technologies de l'hydrogène, ce qui pourrait créer de nouveaux débouchés commerciaux et des emplois et favoriser la croissance au sein de l'économie verte.

Incidence spécifique n° 3: incidence sur le marché et le commerce

L'initiative garantit les échanges sans heurts des produits du secteur des EMNR entre les États membres de l'Union, ce qui réduit les obstacles techniques et favorise un marché intérieur plus intégré.

L'alignement sur les normes internationales permet d'accéder plus facilement aux marchés mondiaux, renforçant ainsi le potentiel d'exportation de l'UE.

Incidence spécifique n° 4: incidence réglementaire

La modification garantit une application cohérente des réglementations environnementales dans les États membres, en réduisant les disparités et en simplifiant les procédures de mise en conformité pour les entreprises.

Elle s'aligne sur les politiques plus larges de l'UE, telles que le pacte vert pour l'Europe et la stratégie de l'hydrogène, et les renforce, en intégrant ces objectifs dans la pratique réglementaire.

Incidence spécifique n° 5: incidence sur les parties prenantes

Les constructeurs et les fournisseurs bénéficieront d'un environnement réglementaire clair et de réglementations harmonisées en matière d'émissions des EMNR, ce qui renforcera leur compétitivité.

Les citoyens bénéficieront indirectement de l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé publique, étant donné que la réduction des émissions des EMNR contribue à un environnement plus propre et plus sain.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

[...]

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- ☐ **une action nouvelle**
- ☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/d'une action préparatoire¹**
- ☐ **la prolongation d'une action existante**

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- ☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

- 1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

[...]

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante) [...]

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post) [...]

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

[...]

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

[...]

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

[...]

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

- ☐ **durée limitée**

- ☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

- ☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

- ☐ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²

- ☐ **Gestion directe** par la Commission:

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

² Des explications sur les modes d'exécution budgétaire, et les références au règlement financier, sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ par les agences exécutives.
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - ☐ à des établissements de droit public;
 - ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné;
 - ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

2. **MESURES DE GESTION**

2.1. **Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

[...]

2.2. **Système(s) de gestion et de contrôle**

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

[...]

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

[...]

- 2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

[...]

- 2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

[...]

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannue 1	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹	de pays AELE ²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne	Nature de	Participation
----------	-------	-----------	---------------

¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

du cadre financier pluriannuel	budgétaire	la dépense				
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
Crédits opérationnels						

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000

⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁷								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000

⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7		«Dépenses administratives» ⁸			
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁸ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits provenant de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiement	(2a)				0,000

	s						
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paie ment s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem	(1b)					0,000

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	ents						
	Paie ment s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits	Engagem	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹⁰

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	ents						
	Paiement s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paiement s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paiement s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagem	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG <.....>	ents						
	Paiement s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paiement s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paiement s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiement	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹²

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	s						
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

les rubriques opérationnelles)							
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7		«Dépenses administratives» ¹³			

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹³ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

et les réali- satio- ns ↓	Type 14	Coût moy- en	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁵ : [...]																		
- Réali- satio- n																		
- Réali- satio- n																		
- Réali- satio- n																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF																		

¹⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits).
¹⁵ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)»

SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹⁶

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0

¹⁶ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. *Financement par des recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0

Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. *Total des besoins en ressources humaines*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0

Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances

Emplois du tableau effectifs des			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					

Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹			
		Année	Année	Année	Année

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

		2024	2025	2026	2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

La proposition n'a pas de pertinence numérique, étant donné qu'elle n'introduit aucune obligation, technologie ou exigence en matière de données numériques. Son seul objectif est d'ajouter l'hydrogène comme carburant de référence au titre du règlement (UE) 2016/1628, permettant ainsi la réception par type des moteurs des EMNR fonctionnant à l'hydrogène dans le cadre réglementaire existant. Dans les faits, la mesure est facultative, créant une possibilité au niveau de la réglementation sans imposer de nouvelles exigences techniques ou numériques.

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à la ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Type de données #1		
Type de données #2		

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

[...]

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

[...]

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

[...]

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Type de données #1					
Type de données #2					

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents, tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à la ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Solution numérique #1						
Solution numérique #2						

Pour chaque solution numérique, expliquer comment la solution numérique se conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique #1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

Solution numérique #2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	

<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrire le ou les services publics numériques concernés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à la ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Service public numérique #1				
Catégorie de services publics numériques selon la CFAP ² #1				

Évaluer l'incidence de la ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique #1

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
-------------------	------------------	---

² <https://op.europa.eu/fr/web/eu-vocabularies/concept-scheme/-/resource?uri=http://data.europa.eu/7yx/cofog>

Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes. Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées.	Politique numérique ou sectorielle #1 Politique numérique ou sectorielle #2 Politique numérique ou sectorielle #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues.	Mesure de gouvernance #1 Mesure de gouvernance #2 Mesure de gouvernance #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données. Énumérer ces mesures.	Mesure #1 Mesure #2 <i>Mesure #3</i>	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes retenues d'un commun accord. Énumérer ces mesures.	Mesure #1 Mesure #2 <i>Mesure #3</i>	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, compléter le tableau ci-dessous

Description de la mesure	Référence(s) à la ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
Mesure #1				
Mesure #2				

Mesure #3				